



Marchés publics
N°2019-13

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 22 JANVIER 2019

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
RESULTANT DES DELIBERATIONS DU 30 MARS 2014 ET DU 25 JUIN 2015

OBJET : Contrat d'entretien des appareils d'incendie implantés sur le territoire communal.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

095-219505989-20190122-MP2019DEC013-CC

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2019

Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations des 30 mars 2014 et 25 juin 2015, au terme desquelles il a reçu délégation d'attributions du conseil municipal,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'entretien périodique des appareils d'incendie publics implantés sur le territoire communal et ce, conformément à la réglementation en vigueur,

VU la proposition de contrat présentée par la société Véolia Eau Ile-de-France sise 2 rue Pasteur à Epinay-sur-Seine (93800),

DECIDE

Article 1 : La signature d'un contrat avec la société Véolia Eau Ile-de-France pour l'entretien et le contrôle périodiques des appareils d'incendie implantés sur le territoire communal.

Article 2 : Le versement d'une redevance annuelle et forfaitaire à la société Véolia Eau Ile-de-France, d'un montant de 7 013.12 € HT, auquel sera majoré le taux de TVA en vigueur le jour de l'établissement des pièces de mandatement, et payable à 30 jours par mandat administratif.

Article 3 : La fixation de la durée de ce contrat pour une période initiale de 12 mois, à compter du 21 janvier 2019, renouvelable pour deux périodes identiques sans que sa durée totale ne puisse excéder trois (3) ans, la reconduction annuelle étant tacite. Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec A.R. trois mois avant la fin de chaque période annuelle.

Article 4 : Les autres prescriptions sont mentionnées au contrat joint à la présente décision.

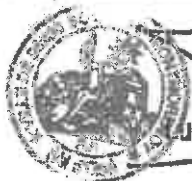
.../...

Article 5 : Les crédits correspondants sont inscrits sur le budget de la ville.

Article 6 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Monsieur le Trésorier Principal de Montmorency,
- à la société Véolia Eau Ile-de-France.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le 24/07/2019

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.